

JEUDI 16 MARS 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BEYNE. — Audience du 13 mars.

AFFAIRE DES TÉLÉGRAPHES. — NOUVELLES SUR LE COURS DE LA BOURSE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 15 mars.)

Plus d'une heure avant l'ouverture de la séance, les dames munies de billets arrivent en foule, s'emparent de la tribune et du prétoire; les dernières venues occupent les bancs des avocats et ceux des témoins. On réclame de tous côtés. Les huissiers arrivent, et prient les envahisseurs de céder la place à qui de droit. Cette mesure excitée de vives réclamations appuyées de MM. les avocats en robe qui persistent à se tenir debout confondus au milieu du public, par déférence pour ces dames. A la fin, on se décide à céder aux exigences de la consigne. La fille d'un de MM. du Tribunal, jeune et jolie personne qui persistait à conserver la place que l'un de MM. les avocats lui avait cédée, se retire enfin comme les autres. Les bancs et les sièges disposés dans l'enceinte réservée ne sont bientôt plus suffisants à la foule qui l'envahit. On apporte sièges sur sièges, chacun se pousse pour arriver, personne n'arrive, les sièges sont renversés, les bancs brisés; il se fait un bruit à ne pas s'y reconnaître. A dix heures et demie les accusés sont introduits. Ce n'est qu'à grand peine que leurs avocats peuvent parvenir jusqu'à eux. Les frères Blanc s'entretiennent vivement avec M^{es} Chaix-d'Est-Ange et Robin, et semblent en parlant désigner dans l'auditoire l'un de MM. les administrateurs du télégraphe.

M. le président: La séance est ouverte. M. le procureur du Roi a la parole.

M. Berriat-St-Prix, procureur du Roi. « MM. les jurés, vous avez eu plus d'une fois l'occasion de remarquer pendant le cours de ces longs débats que l'affaire soumise à votre décision est grave, car de son issue dépend le sort de deux questions importantes: l'une pour le gouvernement, et l'autre pour la société. Vous êtes appelés à décider si l'on pourra désormais corrompre impunément les agents dépositaires des secrets du gouvernement, et faire servir leur ministère à d'infinis trafics. Cette cause, Messieurs, est digne de l'attention de bons citoyens, d'hommes dévoués à leur pays, et attachés aux lois qui sont sa sauve-garde; elle est digne de l'attention d'hommes de courage et d'honneur prêts à arracher le masque de l'intrigue quelque part qu'il se trouve. »

Après cet exorde, M. le procureur du Roi entre dans l'examen des faits du procès.

« Je commence par signaler les services rendus par le télégraphe aux divers gouvernements qui l'ont employé depuis 20 ans, en temps de paix comme en temps de guerre. Aussi appelle-t-il toute la sévérité du jury sur les infidélités commises dans une administration si nécessaire aux intérêts publics. »

Passant à l'analyse des charges qui pèsent sur chacun des accusés, M. le procureur du Roi déclare abandonner l'accusation sur le délit de complicité avec son mari, reproché à la femme Guibout; il déclare aussi l'abandonner à l'égard de Renaud pour ce qui touche les tentatives de corruption; mais il la maintient en ce qui concerne sa participation aux moyens frauduleux et illicites que les frères Blanc ont employés pour se procurer la connaissance du cours des fonds.

« Pour Guibout, dit M. le procureur du Roi, il est ici sur le banc des accusés parce qu'il a reçu de l'argent pour faire des actes de son emploi, et les frères Blanc sont accusés de l'avoir corrompu. Les faits qu'on leur reproche si lient si étroitement entre eux que si l'un est coupable les autres doivent l'être aussi. »

« Durant l'instruction, les accusés se sont renfermés dans un système de dénégation complet. Aux débats, la scène change; au lieu de dire comme autrefois: Les faits dont on nous accuse nous sont étrangers; nous n'avons eu aucune intelligence ensemble; tout d'un coup ils conviennent comme les autres des délits qui leur sont reprochés. Pourquoi ces aveux si tardifs? C'est que je ne me crois pas coupable, dit Guibout, parce que ni l'administration, ni les règlements n'ont jamais défendu de faire ce que vous appelez un crime aujourd'hui! D'abord, Messieurs, nous prurions vous prouver le contraire en produisant différentes circulaires envoyées à ce sujet par l'administration des télégraphes à ses employés. Mais l'accusation ne doit s'appliquer bien sérieusement qu'à faire une seule preuve: c'est que Guibout a fait acte de son emploi, en cédant à des promesses; parce que dès l'instant que cet acte a été obtenu à l'aide de corruption le crime existe. »

« Mais voilà, Messieurs, une objection qui doit tout éclaircir. Comment Guibout qui croyait faire un acte licite n'a-t-il pas tout d'abord, lors de l'instruction tenu la conduite qu'il tient aujourd'hui, et fait les aveux que vous avez entendus aux débats. Messieurs, c'est que Guibout avait la conscience de sa faute, et voilà ce qui l'a fait se taire si long-temps. »

« D'un autre côté pourquoi les frères Blanc, qui eux aussi ne se croient pas coupables, n'ont-ils pas tenu au juge d'instruction le langage qu'ils viennent tenir aujourd'hui. François prétend qu'il a d'abord eu peur et que voilà pourquoi il a tout nié dans les interrogatoires écrits. Que les accusés aient été émus les premiers jours de leur arrestation, nous l'admettons. Au premier abord ils ont bien pu ne pas s'expliquer franchement. Mais il y a six mois que cela dure et ce n'est qu'aujourd'hui qu'on change de système. Pouvez-vous supposer, Messieurs, que cette conduite est franche et loyale! »

M. le procureur du Roi après avoir résumé les dépositions des témoins s'applique à réfuter le nouveau système des accusés.

Il finit par en appeler à la conscience du jury.

M^e Chaix-d'Est-Ange a la parole pour les frères Blanc. Pro-fond si en ce.

« Messieurs, cette affaire immense qui a nécessité une si longue et si laborieuse instruction; cette affaire qui a si vivement occupé l'attention publique, me paraît réduite devant vous à des proportions assez simples. Le fait reproché aux frères Blanc est-il criminel et justiciable des Cours d'assises? Voilà toute la question. Cependant, Messieurs, la moralité et la vie privée de mes clients ont été si vivement attaquées, on les a si cruellement calomniés, qu'en homme de cœur j'éprouve avant tout le besoin de les défendre. »

« Il y a trente ans, dans un village près d'Avignon naquirent deux pau-

vres enfans. Venus au monde le même jour, au même instant, ces deux enfans grandirent ensemble, étudièrent ensemble sur les bancs du collège, et réunis encore aujourd'hui, par un lien de malheur, vous les voyez ensemble sur les bancs de la Cour d'assises. »

« Un jour, ces deux enfans, devenus des hommes, quittèrent leur village pour aller à Paris. Arrivés dans la capitale, les frères Blanc risquèrent à la Bourse le peu d'argent qu'ils avaient recueilli de la succession de leur mère, et spéculèrent sur les fonds publics. La chance les favorisa et ils purent réaliser d'assez grands bénéfices. En quittant Paris ils ont habité successivement plusieurs villes où l'accusation les a suivis, cherchant à les flétrir. A Avignon, nous les voyons, selon l'acte d'accusation, jouer et gagner constamment des sommes considérables au café de la Pomme. Voici, Messieurs, un certificat du maître du café qui atteste que les frères Blanc n'ont cessé de se conduire avec la plus grande probité tant qu'ils ont fréquenté son établissement. »

« A Marseille, mêmes propos de l'acte d'accusation, même certificat. »

« A Lyon, oh! là, Messieurs, je ne crains pas de le dire, et hautement, la calomnie est infâme; c'est là qu'elle les flétrit à plaisir en les traînant dans la boue, c'est là qu'elle les calomnie avec l'impudence la plus éhontée. (Sensation.) Et voulez-vous savoir, Messieurs, sur quelles bases on établit cet échafaudage d'injures; voulez-vous savoir à quelles sources on va puiser ces renseignements? Ceci est tout une histoire, Messieurs, une histoire que je veux vous dire. Le parquet de Tours, et notez bien que je n'entends inculper en rien l'honorable magistrat qui le dirige; son impartialité bien connue ne peut donner lieu à de pareilles imputations; le parquet de Tours, disons-nous, a demandé des renseignements à celui de Lyon sur les nombreuses escroqueries des nommés Blanc, frères jumeaux, en prison à Tours, et prévenus du crime de corruption à l'encontre de divers employés du télégraphe. Qu'a-t-on fait à Lyon, quelles mesures a-t-on prises pour se procurer les renseignements? On envoie un agent de police à la découverte; et c'est sur le rapport de l'homme de police que l'accusation a dressé son échafaudage de mensonges et de calomnies. »

« Mais il faut que je vous lise la lettre envoyée de Lyon en réponse à celle du parquet de Tours. »

M^e Chaix-d'Est-Ange donne lecture de cette lettre où il est dit que les frères Blanc, nés à Marseille, ont taillé le baccarat à Bordeaux, que ce soit de fins fileurs de cartes, et qu'ils se livraient à Lyon à l'étude de la prestidigitation.

« Voilà les renseignements, Messieurs! Les frères Blanc nés à Marseille! Ils ignorent jusqu'au lieu de leur naissance. Vraiment, les belles informations! Et ils les appellent de fins fileurs de cartes! Ils ont taillé le baccarat à Bordeaux! »

« Messieurs, voici encore un certificat, au bas duquel sont les signatures des citoyens les plus honorables de Lyon. »

« En voici encore un autre, émané des citoyens les plus honorables de Bordeaux; peut-être viendront-ils confirmer les assertions de l'accusation: que les frères Blanc sont de fins fileurs de cartes! »

M^e Chaix-d'Est-Ange lit ces certificats desquels il résulte qu'à Lyon comme à Bordeaux les frères Blanc étaient généralement estimés.

« Voilà, Messieurs, continue l'avocat, voilà les antécédens de deux hommes qu'on ne s'est pas fait un scrupule de flétrir préventivement, et qu'on n'a pas craint de condamner avant leur jugement, car il faut le dire, on les a tués dans l'opinion publique. »

« Arrivés à Bordeaux en 1833, les frères Blanc essayèrent quelques spéculations sur les fonds publics; ils jouèrent à la Bourse. Vous ne savez pas, Messieurs, ce que c'est que de jouer à la Bourse? Oh! non, vous avez trop de probité pour cela. — Eh bien, Messieurs, je vous dirai plus tard ce que c'est que de jouer sur les fonds publics; je veux vous faire pénétrer un instant dans cette caverne qu'on appelle la Bourse. (Sensation.) »

« Comme je vous le disais, continue le défenseur, les frères Blanc se mirent à jouer à la Bourse. Ils perdirent, ils jouèrent encore et perdirent de nouveau. Ils jouèrent toujours et finirent par perdre une somme considérable. Alors ils s'aperçurent qu'ils avaient affaire à des gens qui jouaient à coup sûr. »

« Ces gens là, Messieurs, avaient des courriers à leurs ordres, des pigeons, que sais-je! enfin c'étaient de grands spéculateurs. »

« Que firent MM. Blanc pour égaliser les chances? Ils s'adressèrent à un employé inférieur du télégraphe, et lui proposèrent de leur envoyer des signaux. Vous savez tout, Messieurs, ils ont tout avoué. »

Ici, M^e Chaix-d'Est-Ange combat les arguments de l'accusation qui tendent à prouver que les frères Blanc ont toujours opéré en commun, et souvent l'un pour l'autre. Il contredit l'opinion des experts sur l'auteur des lettres adressées à Guibout, et répondant à une allusion du ministère public à un procès malheureusement trop célèbre, M^e Chaix-d'Est-Ange s'écrie :

« Oui, sans doute, Messieurs, moi aussi j'ai foi dans les experts; oui, il y a de bons hommes en effet qui se sont voués à cette étude, des hommes de conscience qui comparent continuellement des écritures, des hommes que j'ai vu soutenir leur opinion en pleine assemblée, protestant contre les paroles de ceux qui voulaient qu'on jugeât sans les entendre. Oh! oui, je le conçois, on peut alors avoir foi dans les capacités de pareils hommes. Mais croire aux connaissances en cette matière de gens qui sont appelés à faire des expertises peut-être une fois tous les deux ans, vous me permettez de le dire, Messieurs, et les experts eux-mêmes ne m'en feront pas un crime, vous me permettez de le dire, je fais plus que d'en douter. »

« En 1834, Messieurs, l'un des frères Blanc conçut la pensée de ce qui s'est fait, pensée que je n'aurais pas eue, ni vous non plus, ni les gens du vulgaire comme nous n'allant pas à la Bourse. Mais, à coup sûr, on ne pourra contester que ce ne soit là une bonne mesure à prendre pour qui veut jouer à la Bourse: c'est un moyen d'égaliser les chances. Car, voyez-vous, MM. les jurés, quand on veut aller à la Bourse, il faut se tenir sur ses gardes, parce que vous ne rencontrerez là que des dupes et des gens habiles, et il faut être habile pour ne pas être dupe. »

« Je vous ai promis, Messieurs, de vous dire, tout au long, ce que c'est que ce tripot infâme qu'on appelle Bourse. »

Ici le défenseur fait un tableau plein de verve des manœuvres clandestines des gros spéculateurs, des grands banquiers ayant des relations avec les ministères, sachant les nouvelles, les répandant à loisir pour en tirer profit.

M^e Chaix-d'Est-Ange arrive à la discussion du point de droit et des articles 177 et 179 du Code pénal; il soutient que Guibout n'ayant point fait d'acte de sa fonction, les frères Blanc ne peuvent être coupables de corruption envers lui. Il invoque à l'appui de son opinion celle de M^{es} Odilon Barrot, Teste et Delangle, qui lui ont donné une consultation sur l'affaire dont il s'agit; il cite, de plus, deux arrêts de cassation.

Le défenseur termine en ces termes :

« Ah! Messieurs, dans un moment où tout s'écroule autour de nous, dans un moment où tout s'éteint petit à petit: espoir, croyances, religion, que du moins il nous reste un espoir, une croyance, une religion, une seule, immuable, sacrée, indélébile, la religion de la loi. N'improvi-

sons point de peines, contentons-nous de celles renfermées dans nos Codes; et surtout, MM. les jurés, sachez que dans le doute on doit absoudre! »

M^e Robin, défenseur de Renaud, soutient qu'un employé du télégraphe n'ayant point prêté serment, n'est point fonctionnaire public dans le sens de l'art. 177 du Code pénal; que par conséquent il n'est pas sujet à la corruption, et que Renaud ne peut être condamné pour la tentative que lui prête l'accusation à l'encontre de Chevreuil.

M^e Julien plaide à peu près le même moyen pour Guibout et sa femme.

La femme Guibout pleure à chaudes larmes, et Guibout paraît vivement affecté durant cette plaidoirie.

A cinq heures, l'audience est levée pour être reprise à sept heures du soir.

A sept heures l'audience est reprise.

Sur les conclusions de M. le procureur du Roi, la Cour ordonne qu'un juré tombé malade dans la soirée, soit de suite remplacé par le premier juré supplémentaire.

M. le procureur du Roi réplique aux défenseurs. Il soutient que, malgré tout ce qu'on pu dire ces derniers, la transmission que faisait Guibout de signaux télégraphiques est un acte de sa fonction; que le défaut de serment n'empêche pas un employé du télégraphe d'être agent du gouvernement. Il conteste que les arrêts de cassation, cités par M^e Chaix-d'Est-Ange, soient applicables à l'espèce.

M. le procureur du Roi se rassied, puis il se relève et interrompant M^e Chaix-d'Est-Ange qui veut parler, il prévient MM. les jurés qu'ils n'auront point à s'expliquer sur la question de droit, mais que la Cour appréciera la réponse qu'ils feront aux questions qui leur seront posées.

Dans une éloquente réplique, M^e Chaix-d'Est-Ange combat les arguments du ministère public. « Je remercie, dit-il en finissant, je remercie le ministère public de s'être rappelé qu'il avait à faire à MM. les jurés une dernière observation. Je le remercie de m'avoir averti qu'il désirait soustraire aux jurés la connaissance d'une partie de la question du procès. »

« Mais non, vous seuls vous jugerez, Messieurs, parce que vous êtes seuls nos juges souverains, nos juges naturels, nous n'en reconnaissons pas d'autres, et vous nous prouvez ainsi qu'on ne saurait en trouver de plus équitables. »

A dix heures et demie, l'audience est levée et continuée au lendemain dix heures du matin.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Correspondance particulière.)

Affaire des sous-officiers d'Avesnes. — Complot contre la sûreté de l'Etat.

Cette affaire, dont nous avons déjà plusieurs fois entretenu nos lecteurs, doit se présenter dans le courant de ce mois devant la Cour d'assises du Nord.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé contre les nommés Roquemaure (Victor-Paulin), âgé de 30 ans, et Debieuve (Charles-Victor-Emile), âgé de 24 ans :

« Roquemaure, né sous le climat de l'Italie, amené en France par ses parents, d'abord proposé des douanes à Sarrau (Isère), entra au service militaire comme engagé volontaire et parvint au grade de sergent-major. Mais sa conduite peu régulière et son esprit d'insubordination le firent successivement descendre au rang de simple fusilier. »

« Les événemens de 1830 lui semblèrent pouvoir favoriser son désir immodéré de fortune, mais ses antécédens mirent toujours obstacle à son avancement, et malgré ses instantes démarches il ne put obtenir la croix de juillet qu'il avait sollicitée. Alors il renia cette révolution qu'il avait d'abord saluée de ses acclamations, il déclara la guerre à un gouvernement qui n'avait pas voulu servir son ambition. Il eût été traduit en jugement pour dénonciation calomnieuse et pour avoir violé les règles de la discipline militaire s'il n'eût profité de l'ordonnance royale d'amnistie du 21 octobre 1830. Après avoir plusieurs fois changé de corps et subi de graves punitions, il finit par se faire remplacer et sortit en 1831 des rangs de l'armée, sans avoir pu obtenir le certificat de bonne conduite que l'on ne refuse presque jamais aux sous-officiers qui rentrent dans leurs foyers. »

« Marié à une cantinière du 51^e régiment d'infanterie de ligne, il vint établir à Avesne un café dans le voisinage de la caserne. Bientôt il y fut signalé comme un républicain forcené dont les efforts constants tendaient à corrompre les militaires qui venaient tenir garnison en cette ville. Il se plaisait à répéter souvent que l'établissement d'une république serait profitable au peuple et qu'on serait plus heureux sous un régime de liberté. Il cherchait à convertir à cette opinion ceux avec lesquels il se trouvait en rapport; un témoin a fait connaître que Roquemaure l'avait excité à acheter un bonnet rouge et à se déclarer pour la république, promettant qu'il ne le laisserait manquer de rien. On le vit même dans les lieux publics exhaler sa haine pour la personne du Roi, son mépris pour notre gouvernement, sa sympathie pour la république, et braver les sentimens politiques des assistans jusqu'au point de s'exposer à leurs mauvais traitemens. »

« Lorsque le 6^e régiment d'infanterie de ligne arriva à Avesnes, Roquemaure chercha à attirer chez lui les sous-officiers de ce corps; il se lia particulièrement avec Zambau Dominique, Perian, Carel, Ode, de Riensan et Celeyron dont les opinions lui paraissaient se rapprocher davantage des siennes, et il les réunit plusieurs fois soit chez lui, soit dans le café du sieur Meurant, soit à celui de Tivoli. Là, au milieu des libations, Roquemaure traitait des questions politiques, se donnait comme destiné à assurer l'affranchissement des noirs et l'indépendance de la Guadeloupe, révait la délivrance des prisonniers de Doullens, faisait chanter des chansons républicaines et cherchait par tous les moyens à dégager ces militaires des liens qui les attachaient à leur pays et à leur drapeau. Il se faisait gloire de ces coupables tentatives, et il avouait un jour qu'il y avait eu chez lui des réunions préparatoires et qu'on y avait conspiré toute la nuit. »

« Pour les hommes de cette trempe, le régime est un moyen légitime d'arriver à leurs fins. Aussi Alibaud trouva-t-il dans Roquemaure un admirateur et un apologiste. Il ne rougit point de dire, dans le café tenu par Meurant, en présence de plusieurs personnes, « que l'action d'Al-



» boud était grande et sublime, qu'il avait agi en homme de cœur en risquant sa vie pour rendre un grand service à la France. »

» Vers la fin du mois de novembre dernier, ou au commencement de décembre, Roquemaure se présenta au café Meurant, demanda une chambre particulière, y fut suivi par plusieurs sous-officiers auxquels il fit servir à boire et à manger, et défendit ensuite qu'on y laissât pénétrer personne.

» Alors prenant le bonnet rouge qu'il portait habituellement, il le plaça sur une bouteille et il s'écria : « Voilà le bonnet de la république ! » puis des toasts furent portés, et on entendit répéter en présence de ce symbole séditionnel : « C'est à la vie et à la mort. »

» Les convives burent aussi à l'amitié de leurs frères, c'est-à-dire aux républicains. Roquemaure crut que le moment était venu de mettre à profit ces dispositions favorables et ses projets, et dans son enthousiasme il disait : « Tout ira bien, j'ai cherché Debieuve. »

» Ce Debieuve était fils d'un ancien receveur des contributions indirectes à Maubeuge qui s'était retiré à Barbançon, commune belge, limitrophe de la France.

» Il avait servi pendant quelques mois dans l'armée française, et, après s'être fait remplacer, il menait une vie désœuvrée, passant ses journées entières dans les cabarets, et paraissant se plaire plus particulièrement dans la société des militaires. Des duels nombreux lui avaient justement acquis la réputation d'un spadassin, et il avait même dû fuir la ville de Bruxelles, à la suite d'un combat singulier, pour se soustraire aux poursuites qu'il redoutait. Son caractère turbulent le portait à rechercher toutes les occasions de trouble, afin d'y prendre part. Aussi professait-il des opinions hostiles au gouvernement de juillet. Dans une pièce de vers de sa composition, il a pris la défense d'Atibaud. Il se donnait hautement, dans les lieux publics, la qualification de républicain ; et, prévoyant sans doute le dévouement auquel pouvait le conduire le rôle politique qu'il voulait jouer, il avait à l'avance composé l'épithète qui devait perpétuer jusque sur sa tombe sa haine pour la monarchie.

» C'est à Maubeuge, vers le milieu de l'année 1836 que Roquemaure et Debieuve se rencontrèrent pour la première fois. Une liaison se forma aussitôt entre ces deux individus; elle devint bientôt intime. Debieuve vint plusieurs fois à Avesnes pour y voir Roquemaure, et ce dernier fut aussi accueilli chez Debieuve qu'il alla visiter à Barbançon. Roquemaure lui avait raconté des événements auxquels il avait pris part à la Guadeloupe en 1830, et lui avait fourni les matériaux d'un drame politique dans lequel, comme on le pense bien, le principal rôle appartenait à Roquemaure.

» Dans le courant de l'été dernier, Debieuve avait apporté à Roquemaure douze paquets de cartouches à balles achetées à des militaires qui avaient fait partie de l'expédition d'Anvers; Roquemaure les lui avait demandées en cas de mouvement.

» Tel était l'homme que Roquemaure avait plusieurs fois annoncé aux sous-officiers du 6^e régiment d'infanterie de ligne et qu'il ne tarda pas à leur présenter.

» Dans les premiers jours de décembre, Roquemaure partit pour Barbançon avec le nommé Boudet, cabaretier à Avesnes; il détermina Debieuve à revenir avec eux, et ils firent route ensemble jusqu'à Maubeuge. Durant ce trajet Roquemaure dit à Debieuve « que les sous-officiers du 6^e régiment de ligne l'attendaient impatiemment, qu'ils étaient d'accord, avec lui, qu'il était pour ainsi dire l'organe en venant le chercher, qu'il s'agissait d'une branle-bas général. » Il n'entra point alors dans de plus grands détails. De Maubeuge, Roquemaure partit pour Landreies et il fut convenu qu'on le rejoindrait à Avesnes. Roquemaure y reparut le 1^{er} et il annonça aux sous-officiers la venue prochaine de Debieuve en leur montrant un couteau de chasse dont il s'était emparé à Barbançon et en disant : « L'avant-garde est arrivée, l'arrière-garde ne tardera pas à venir. » Debieuve se rendit à Avesnes le 8 décembre. Roquemaure l'invita à prendre ses repas chez lui et lui procura un logement pour les deux premières nuits.

» Le 9 décembre il réunit chez lui les sous-officiers désignés plus haut, et il leur présenta Debieuve comme un homme propre à servir leur cause; on traita diverses questions politiques: Roquemaure parla notamment du projet et des moyens de révolutionner la Guadeloupe. On chanta des chansons républicaines, et comme Debieuve s'étonnait qu'on osât le faire aussi près de la caserne, Roquemaure dit : « Ce n'est rien, ces messieurs sont sûrs; plus tard nous parlerons d'autres choses; » puis prenant Debieuve à part : « Tu vois comme ils sont bien, ajouta-t-il, ils me sont tous dévoués, demain nous aurons une réunion où nous arrêterons les moyens pour agir de suite. » Le 10, on se réunit en effet. Roquemaure demanda à Debieuve s'il avait des connaissances en géométrie, et sur sa réponse affirmative, il l'engagea à visiter les fortifications pour connaître l'endroit par lequel on pourrait opérer une retraite en cas de non succès; et il demanda notamment si l'on pouvait établir une batterie à Saint-Hilaire pour tirer sur la ville. Pour procéder à cet examen, Roquemaure proposa de se rendre au café de Tivoli hors de la ville d'Avesnes. On s'y vit en conséquence le rempart jusqu'à la porte de Mons. Roquemaure marchait en avant et affectait de s'écarter de Debieuve, qui en examinant les remparts causait avec le sergent Zambeau et qui lui fit observer que les demi-lunes avaient besoin de réparations.

» Après leur sortie par la porte de Mons, Debieuve rejoignit Roquemaure, lui rendit compte du résultat de son examen, et lui donna l'assurance qu'une batterie placée à St-Hilaire pourrait envoyer des boulets sur la ville. Ils se tinrent pendant quelque temps bras dessus bras dessous, causant à voix basse, et alors Roquemaure dit à Debieuve : « Voilà mon projet : Nous nous emparerons de la place d'Avesnes, au moyen de l'influence que les sous-officiers ont sur les soldats; nous pouvons compter sur au moins deux cents hommes de la garnison. Il ajouta, qu'on aurait certainement des auxiliaires à Maubeuge, à Landreies et au Quesnoy; que probablement même, le mouvement étant exécuté avec ensemble attirerait sous les murs de la place d'Avesnes les garnisons du département; que sans doute ces places seraient en mouvement elles-mêmes et attireraient la garnison de Paris dans le Nord, et qu'alors Paris s'insurrectionnerait et proclamerait la république. » Debieuve agréa la proposition, et leur donna son adhésion formelle. Roquemaure lui dit alors, « que si l'on ne réussissait pas, il s'embarquerait à Ostende et partirait pour la Guadeloupe où on l'attendait depuis long-temps pour proclamer l'indépendance. »

» A Tivoli, on but, on chanta des chansons républicaines et lorsqu'on revint, Debieuve alla loger chez le sous-lieutenant Zambeau, frère du sergent de ce nom dont il partagea le lit jusqu'au jour de son arrestation.

» Le 11 décembre fut le jour choisi pour réunir dans un repas les sous-officiers sur lesquels ils croyaient pouvoir compter davantage. Il se rendirent donc tous deux chez le traiteur Buisseret; Roquemaure commanda le dîner qui fut fixé à sept heures et demie du soir, la dame Buisseret ayant dit qu'il lui était impossible de recevoir les convives plus tôt, parce que sa salle à manger était occupée jusqu'à ce moment par les officiers et sous-officiers qui mangeaient chez elle habituellement.

» En se rendant chez Buisseret, Roquemaure dit à Debieuve : « Je suis marié, j'ai un commerce, toi tu habites la Belgique où l'on ne peut pas t'inquiéter, tu assumeras sur toi toute la responsabilité, veux-tu te charger du colonel? » Debieuve répondit qu'il y consentait. Roquemaure ajouta que les caisses publiques étaient pleines, parce que c'était la fin de l'année et le moment des versements. Puis il traça à Debieuve le rôle qu'il devait jouer et ce qu'il devait dire au repas. Il lui prescrivit notamment de se donner comme carbonaro et comme chef de la section de Danton et des Droits de l'Homme et d'annoncer qu'il avait mission des républicains de France de leur faire ces propositions.

» Ce n'était pas assez d'avoir ainsi exposé ses projets et dressé l'instrument dont il devait se servir pour les mettre en œuvre. Roquemaure songea à sa sûreté personnelle dans le cas où ses espérances viendraient à avorter : « Comme on peut trouver des traitres, dit-il à Debieuve, j'aurai l'air de ne pas trop t'appuyer, je te ferai même quelques objections que tu détruiras facilement, et aussitôt notre projet adopté, je prendrai la direction du mouvement pour agir de suite. » On le verra tout-à-l'heure chez Buisseret prendre habilement cette position qu'il s'était choisie, et venir plus tard s'en faire devant les magistrats un moyen de justification.

» Roquemaure s'occupa ensuite de réunir ses convives. Les fourriers Debiensan et Celeyron; les sergens Zambeau, Ode et Carel, le caporal Periard, le cafetier Boudet, dont il a été parlé plus haut, un bottier

nommé Dupont, furent invités par lui. Le sous-lieutenant Zambeau, avec lequel Debieuve avait passé la nuit, y vint aussi, sous le prétexte, dit-il, de contenir son frère qui était ivre.

» Que Roquemaure ait sondé à l'avance les dispositions de ceux qu'il invitait ou du moins de quelques-uns d'entre eux, c'est ce qu'il est permis de penser, puisqu'en allant chez Buisseret on l'entendit dire à Debieuve qu'ils étaient tous décidés. Si l'on en croit même la déclaration de Periard, Debiensan et Celeyron l'auraient déterminé à s'échapper de la salle de police pour assister au repas avec eux, parce qu'ils avaient entendu quelque chose, et qu'il était bon que de braves et honnêtes soldats s'y trouvassent pour faire échouer certains projets.

» Debieuve se rendit chez Buisseret, porteur d'une paire de pistolets chargés à balles. Dans le trajet, il prit le bras de Periard, et lui dit : « La ville est mal gardée, on pourrait la prendre facilement. » Periard répondit : « Qu'en ferez-vous? — Moi, reprit Debieuve, avec deux hommes, je m'emparerais du colonel... » Il continua ainsi à parler de choses qui se rattachaient à son projet; mais Periard cherchait à détourner la conversation, et ne paraissait pas goûter ces propositions. Alors Debieuve lui fit tâter ses pistolets, et lui dit qu'il s'en servirait contre ceux qui tergiverseraient.

» Tous les convives étaient réunis, Roquemaure obtint la présidence, et le repas commença. Au bout de quelque temps, on frappe, quelqu'un demande à entrer, c'était M. Corbet que Roquemaure avait engagé à se présenter pendant le dîner en lui donnant l'assurance qu'il serait bien reçu. Mais quelques personnes ayant dit que la réunion était assez nombreuse, Roquemaure ajouta : « Qu'il avait invité Corbet sans réflexion, qu'il n'avait pas les mêmes opinions qu'eux, qu'on ne pouvait se fier à lui. » Et le désignant par un terme de mépris, dit : « Il m'en vaudra demain. » Mais néanmoins il donna l'ordre à la femme Buisseret de ne point le laisser entrer, non plus qu'aucune autre personne qui pourrait se présenter.

» On parla d'abord de choses indifférentes; mais vers la fin du repas, et lorsque les têtes commençaient à s'échauffer, Debieuve se leva et prenant la parole, il dit : « Qu'un mouvement devait éclater à Paris le 15 décembre, qu'il fallait en faire un à Avesnes, pour faciliter celui de Paris, qu'il serait aisé de s'emparer de la ville, qu'il n'y avait que sept régiments dans la division; qu'en faisant un mouvement à Avesnes, on obligerait à dégarner Paris des troupes et que le mouvement de Paris deviendrait certain; que pour lui il se chargeait de tuer le colonel du 6^e de ligne et de s'emparer de la caisse du régiment, que d'autres s'empareraient des caisses de la ville dans lesquelles il y avait deux millions appartenant au Trésor; qu'en cas de non succès on se retirerait en Belgique, dont le territoire n'était pas éloigné, et que là, ils auraient chacun 5,000 fr. de rente au moyen de l'argent qu'on aurait pris dans les caisses publiques; qu'il se chargerait de leur procurer des passeports. » Pour leur donner plus de confiance en ses paroles, il ajouta : « Qu'il était carbonaro, qu'un capitaine carbonaro comme lui devait se mettre à leur tête, et marcher avec sa compagnie; qu'il avait mission des républicains de France de leur faire des propositions; qu'il fallait des martyrs pour faire des heureux. »

» Plusieurs sous-officiers se levèrent indignés, disant qu'ils n'avaient pas besoin de lieu de retraite, que s'ils prenaient les armes pour défendre une cause, ils ne la quitteraient pas sans vaincre ou mourir, mais qu'ils n'étaient ni des assassins ni des voleurs.

» L'un d'eux sortit même sans attendre la fin des propositions de Debieuve. Debiensan interpella Debieuve de nommer le capitaine carbonaro dont il voulait parler. Debieuve éluda cette question en demandant si un franc-maçon divulguait ses secrets de franc-maçonnerie.

» Le caporal Periard à qui Debieuve avait fait tâter ses pistolets avant le repas, se posa devant lui, et lui dit : « Vous avez menacé de brûler la cervelle à celui qui ne souscrit pas à vos projets; Eh bien ! moi, je m'y oppose formellement. » Pourtant il faut le dire, tous n'imitèrent pas cette conduite. Ode notamment appuya les propositions de Debieuve; et le sergent Zambeau dit lui-même qu'il fallait agir de suite. Mais ce dernier était à la vérité dans un état d'ivresse complet.

» Roquemaure, calme au milieu de cette agitation, observait ce qui se passait, ainsi qu'il en avait prévu Debieuve; il lui fit d'abord quelques objections; et s'apercevant du mauvais effet qu'avait produit sur les militaires l'offre que Debieuve avait fait d'assassiner leur colonel, il dit « qu'il ne serait pas nécessaire de tuer le colonel; qu'il suffirait de s'emparer de la ville si on en avait besoin. » Mais voyant que la proposition, réduite même à ces termes, n'obtiendrait pas plus de succès, il a senti qu'il était temps de songer à lui et de séparer sa cause de celle de Debieuve. Il l'interpella donc vivement et lui dit même qu'il était un menteur. Debieuve, étonné de ce langage, voyant que Roquemaure l'abandonnait après l'avoir mis en avant, riposta en le traitant de lâche. Roquemaure prit une bouteille pour la lancer à la tête de Debieuve, mais il fut désarmé. Un duel fut alors proposé et accepté pour le lendemain. D'autre part, une querelle s'était élevée entre le sergent Zambeau et le caporal Periard, et comme la différence de grade ne permettait pas à ce dernier de demander raison des injures qui lui avaient été adressées, Celeyron, prenant sa défense, offrit un cartel à Zambeau; après quoi chacun se retira.

» Le lendemain Debieuve et Roquemaure se rendirent sur le terrain; les pistolets de Debieuve devaient servir au combat, mais Roquemaure, que le sort avait désigné comme devant faire feu le premier, détourna son arme en disant qu'il ne se sentait pas le courage de tirer sur un ami, et les choses en restèrent là. D'un autre côté, Celeyron et Zambeau se battaient à l'épée, et ce dernier reçut une blessure qui fut heureusement peu grave, l'arme ayant glissé sur les côtes.

» Le bruit de ces deux combats singuliers se répandit bientôt; l'autorité militaire en rechercha les causes et apprit une partie de ce qui s'était passé chez Buisseret. Une conversation entendue le 14 décembre et rapportée au commandant de la place, donna lieu de penser que les conjurés n'avaient pas encore renoncé à l'exécution de leur projet. Deux militaires qui n'ont pu être reconnus discutaient sur le rempart la question de savoir si l'on prendrait les clés du magasin à poudre chez le colonel du 6^e de ligne ou chez le commandant de la place. L'un des interlocuteurs disait qu'il était plus facile de les prendre chez le commandant de la place, parce qu'il n'avait point de sentinelle pendant la nuit, tandis que le colonel du 6^e de ligne en avait une, à quoi l'autre répliqua qu'on s'y prendrait de manière à en venir à bout tout de même.

» Le sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes, informé de ces circonstances, fit arrêter Debieuve comme étranger sans passeport, et le livra aussitôt à la justice. Quant à Roquemaure, aussi hypocrite que coupable, il fit connaître, le 15, au colonel du 6^e de ligne qu'il consentait à lui parler. Il vint en effet chez cet officier supérieur, eut avec lui un long entretien sur ce qui s'était passé dans la soirée du 11 et dans la matinée du 12, lui expliqua les motifs de sa querelle et de son duel avec Debieuve, lui désigna tous les sous-officiers qui avaient assisté au repas, et faisant ressortir avec affectation la conduite qu'ils avaient tenue, il dit qu'ils avaient été admirables, surtout Periard, dans la manifestation de leur indignation en entendant les propositions de Debieuve. Toutefois, il excepta Zambeau, attribuant à l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait alors l'adhésion qu'il avait donnée aux paroles de Debieuve. Il parla aussi d'une scène qu'il aurait eue, le 12 ou le 13, au café Meurant avec Debieuve, qui l'aurait menacé d'un pistolet, et qui aurait été appuyé par Zambeau armé d'un couteau.

» Nonobstant ces précautions, Roquemaure fut lui-même arrêté le 16 décembre en vertu d'un mandat d'amener, et une instruction s'ouvrit immédiatement.

» On trouva sur Debieuve onze balles de pistolet, deux capsules, une once et demie de poudre de chasse et une mesure à poudre. Il déclara qu'il avait acheté ces objets, le 12, chez un sieur Maillard qui ne lui avait vendu que six balles et la poudre. Il avoua qu'il était parti de Barbançon porteur de huit balles et de ses pistolets chargés. Qu'ils étaient également chargés lorsqu'il les avait apportés chez Buisseret, afin de s'en servir, ainsi qu'il en était convenu avec Roquemaure, d'abord pour intimider les témoins et ensuite pour tuer le colonel. On retrouva les pistolets chez le cafetier Meurant. On saisit chez Roquemaure des caricatures que Debieuve lui avait données en échange de 20 portraits des détenus de Douliens. On y trouva aussi le drame politique composé par Debieuve et dont il a déjà été question, ainsi que quelques pièces de vers de ce dernier.

» De Bièvre comprenant bien qu'il ne pouvait échapper à la responsabilité des paroles coupables qu'il avait proférées chez Buisseret et qui

étaient reproduites par tant de témoins, se détermina à faire l'aven du complot formé entre lui et Roquemaure et de toutes les circonstances qui s'y rattachent. Il convint qu'ils avaient ensemble concerté et arrêté la résolution d'agir, que leur but était d'armer les citoyens contre l'autorité royale, de renverser le gouvernement constitutionnel et d'établir la république. Que c'était pour arriver à ces fins qu'il avait visité les fortifications, et qu'il y avait apporté ses pistolets chargés. Mais il se représenta comme vressé pour exalter son esprit et pour l'égarer.

» Quant à Roquemaure, il commença d'abord par dire que Debieuve s'était exprimé comme un insensé, sans avoir pourtant de mauvaises intentions, mais ensuite il rejeta sur lui toute la culpabilité, et confiant dans les précautions qu'il avait prises, fort du mystère qui avait environné ses confidences à Debieuve, profitant de la position qu'il avait su prendre au repas du 11, il fit valoir et l'épithète de menteur qu'il avait adressée à Debieuve et le prétendu duel qui avait été la suite de leurs discussions.

» Il ne dissimula point sa sympathie pour la propagande et pour la république, mais il opposa une constante dénégation aux révélations de l'inculper.

» L'instruction fut aussi dirigée contre tous les individus qui avaient figuré au repas du 11, chez Buisseret. Mais les indices de culpabilité qui s'élevaient contre quelques-uns d'entre eux n'ayant pas paru suffisants pour déterminer leur mise en prévention, ils furent successivement rendus à la liberté.

» Roquemaure et Debieuve auront donc seuls à répondre devant la justice du pays de leurs criminelles entreprises, dirigées contre le Roi, contre le gouvernement constitutionnel, et contre les institutions qui nous sont garanties par la Charte de 1830.

» En conséquence, sont accusés, etc. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 15 mars.

ASSOCIATION ILLICITE. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à onze heures un quart. Le prévenu Baillet se plaint, au nom de ses camarades, qu'hier, en rentrant à la prison, ses co-prévenus ont été disséminés dans plusieurs bâtiments, privés de leurs effets, confondus avec les voleurs, et qu'ils sont restés sans feu.

M. le président : Ce qui se passe dans la prison ne regarde pas le Tribunal; et si vous eussiez consulté votre avocat, vous n'eussiez pas fait cette observation.

Le prévenu Deligny se plaint que les femmes, mères et sœurs des prévenus ne puissent pénétrer dans l'enceinte, quand il s'y trouve des étrangers.

M. le président : Le Tribunal ne peut pas faire qu'il n'y ait d'admis que les parens des prévenus.

Cependant une vingtaine de personnes sont introduites. Pétigna, ce pauvre diable que la frayeur, suite de propositions à lui faites, avait rendu fou momentanément, est introduit. Sa déposition est entièrement conforme à celle de Guyon, que nous avons donnée hier.

M. Goujet, commissaire de police, s'est présenté, le 12 mars, chez Drouet, à six heures du matin, pour saisir des armes. Il a trouvé dans une première pièce, une paire de pistolets, dont un chargé, différents papiers et les OEuvres de Saint-Just; dans une autre pièce, servant d'atelier, des cannes toutes fabriquées, d'autres préparées et perforées pour recevoir les lames qui devaient entrer dans leur confection, ainsi que des poignards et des lames de fleurets pour introduire dans ces cannes. Drouet déclare qu'il fabriquait des cannes pour les marchands, qu'ainsi il n'était pas étonnant qu'il eût chez lui les éléments de son travail; quant au pistolet, il était pour sa défense.

On appelle M. Gabet, commissaire de police. Ce témoin ne paraissant pas, le Tribunal le condamne à 30 fr. d'amende.

M. Olivier (d'Angers), docteur en médecine.

M. le président : Vous avez été commis pour vérifier un point de la prévention? — R. J'ai été chargé d'examiner l'état de Benoni Flotte, atteint, disait-il d'une maladie pour laquelle un médecin lui aurait ordonné de la poudre.

M. le président : Était-il réellement malade? — R. Je crois me rappeler qu'il avait encore un reste de maladie; mais je ne pense pas qu'un médecin eût pu lui ordonner de la poudre comme remède. Je sais bien que les soldats prétendent se guérir de ces sortes de maladies avec de la poudre infusée dans de l'eau-de-vie; mais il existe beaucoup d'autres remèdes plus certains; d'ailleurs la quantité de poudre trouvée chez Flotte était trop considérable pour qu'il l'eût dans ce but.

M. Oudard, écrivain expert, a été chargé d'examiner des listes trouvées chez Delarue. Celui-ci convient qu'elles sont de son écriture.

Le témoin a été aussi chargé d'examiner une lettre adressée, selon la prévention, à Hubin de Guer. Il a reconnu cette lettre comme étant de l'écriture de Crevat, évadé de Sainte-Pélagie.

Hubin de Guer : Je ne connaissais pas Crevat avant d'être arrêté pour les affaires d'avril; d'ailleurs, peu m'importe que la lettre fût de Crevat; ce que je tiens à prouver, c'est qu'elle ne m'était pas adressée.

M. Gabet, commissaire de police, est introduit. Il a été chargé d'une perquisition chez Madoulé et y a saisi une douzaine de balles, un fusil de munition et un sabre.

Le témoin s'excuse de n'avoir pas répondu à l'appel, en disant qu'il avait été chargé d'une commission rogatoire qui l'avait retenu.

Le Tribunal, considérant qu'il s'était absenté pour un service public, l'a déchargé de l'amende.

Le sieur Laiguel, marchand de toiles, a été chargé d'examiner des morceaux de toiles et de pantalon attachés après des poignards trouvés dans un grenier près de la chambre de Flotte. L'expert déclare que ces morceaux de toiles sont absolument pareils aux chemises du prévenu. Les morceaux de pantalon lui ont aussi paru tout semblables à d'autres morceaux trouvés chez Flotte.

M. Lepage, arquebusier, chargé d'expertiser un fourneau, une cuiller en fer et un poëlon trouvés chez Flotte, reconnaît que ces différents ustensiles ont servi à fondre du plomb, et qu'ils portent encore la trace de ce métal.

Le prévenu : Tout cela n'a pas été saisi chez moi.

M. le président : En effet, le fourneau seul a été trouvé dans votre chambre; le poëlon et la cuiller étaient dans le grenier qui est à côté.

L'expert a aussi trouvé une grande analogie entre les balles saisies dans la chambre de Flotte et celles trouvées dans le grenier.

Molitor, surveillant à Ste-Pélagie.

M. le président : Vous rappelez-vous qu'il y a un an environ, on ait apporté une lettre à un détenu?

R. Oui, Monsieur.

M. le président : Expliquez-vous.

Le témoin : Un visiteur est venu pour voir Hubin de Guer; on a fait descendre celui-ci au parloir. Ils étaient depuis long-temps ensemble, quand j'ai vu l'étranger passer à travers les barreaux une lettre au prévenu. Alors j'ai saisi cette lettre et je l'ai remise au brigadier.

M. le président : A-t-on arrêté celui qui était porteur de cette lettre?

R. Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Il l'a été depuis : c'est le nommé Spira.

Hubin de Guer dit que cette lettre n'était pas pour lui; qu'il arrivait souvent à un détenu, lorsqu'il se trouvait au parloir, de se charger d'une lettre pour un de ses camarades. Spira était clerc d'huissier et ne venait le voir que pour des affaires de famille.

M. Nève a été chargé de comparer des papiers préparés pour des car-

touchés, et trouvés chez Flotte, avec le papier enveloppant les cartouches saisis dans le grenier près de la chambre du prévenu; il a trouvé entre ces papiers une grande analogie.

Le sieur Boudrot, officier de paix : J'ai été chargé d'une opération chez Delarue et j'ai saisi chez lui deux pistolets dans une chambre, et dans une autre pièce, un troisième pistolet avec un poignard, du plomb et de la poudre.

Delarue : Il n'y avait pas de poudre.

Le témoin : C'est possible, j'ai fait tant d'opérations de cette nature que je puis confondre les lieux et les personnes.

M. le président : N'avez-vous pas aussi saisi des papiers ?

Le témoin : Je me suis emparé d'un portefeuille, et au moment où j'allais en tirer le premier papier, Flotte se jeta dessus, m'arracha le papier des mains et l'aval. Les efforts qu'il fit pour avaler ce papier lui firent sortir du sang par le nez; quand le papier eut disparu, il s'écria : « Main-

tenant, vous pouvez faire de moi ce que vous voudrez; j'ai réussi, je craignais de compromettre un ami.

M. l'avocat du Roi : Avez-vous aussi saisi des livres? — R. Oui, les OEuvres de Saint-Just.

D. La mère du prévenu ne fit-elle pas des reproches à son fils? — R. Oui, elle lui dit qu'il ferait bien mieux de travailler que de se mêler de politique; elle ajouta : « Ce sont tes mauvaises lectures, qui t'ont mené là. »

D. Avez-vous trouvé un papier sous la ganse du chapeau de Flotte? — R. Oui, Monsieur, c'était un nom et une adresse; je ne me rappelle pas le nom, mais c'était rue de Ménilmontant. Nous nous y sommes transportés, et nous avons saisi un pistolet d'arçon. L'individu a prétendu ne pas connaître Delarue.

Delarue nie qu'il y eut chez lui aucun livre; il n'a jamais eu les OEuvres de St-Just, et sa mère ne lui a fait aucun reproche. Le témoin insiste.

Bizot, sergent de ville, a accompagné le précédent témoin dans sa perquisition chez Delarue. Il confirme les faits précités et dit que, dans le fiacre qui a conduit Delarue à la préfecture, celui-ci a dit : « Je suis républicain, je veux mourir pour la république. »

Le prévenu : Le témoin a menti, je n'ai pas dit cela.

Dubourg, sergent de ville, confirme les faits précédents.

Frère, sergent de ville, a accompagné M. le commissaire de police Haymonnet chez Baillet. La femme du prévenu, dit-il, l'a traité de mauvais sujet, et l'a menacé de le quitter s'il continuait à se compromettre.

Baillet nie ce propos, et, en général, tout ce qui est contenu dans le procès-verbal, qu'il a, du reste, refusé de signer. Il prétend qu'il causait avec le commissaire, qu'ils parlaient politique, que M. Haymonnet lui disait avoir conspiré sous l'Empire; que, pendant ce temps, le secrétaire du commissaire faisait son procès-verbal, et que, lorsqu'on le lui a lu, il a été tout surpris d'y trouver des déclarations qu'il n'avait pas faites, ce qui l'a engagé à ne pas signer.

Plusieurs témoins, qui assistaient M. Haymonnet, confirment les faits énoncés par le sieur Frère.

Au surplus, il est bien constaté que Baillet a avoué avoir fait partie de la Société des Droits de l'Homme en qualité de commissaire de quartier; mais il a déclaré s'en être retiré et avoir depuis long-temps renoncé à toute espèce de société, quand il a vu que le peuple n'en voulait plus.

Le sieur Dosmont déclare que Delarue a travaillé chez lui trois mois, qu'il n'a eu qu'à s'en louer, et qu'il n'est pas à sa connaissance que le prévenu parlât politique.

Le sieur Calla, mécanicien, a employé Deligny pendant plusieurs années.

M. le président : Manifestait-il des opinions? — R. Oui.

D. Lesquelles? — R. Des opinions républicaines; je lui en ai fait souvent des reproches.

D. Pourquoi est-il sorti de chez vous? — R. Il avait tracé des emblèmes républicains sur mes outils; je l'en grondai; il me fit alors l'éloge de la république. Cependant, comme c'était un excellent ouvrier et un fort bon sujet, je le gardai. Mais plus tard, un ouvrier vint me dire que Deligny tenait des propos si violents, qu'il me priait de le renvoyer. J'engageai cet ouvrier à ne pas faire attention à Deligny; mais cinq ou six autres ouvriers étant venus me faire les mêmes plaintes et la même prière, je me décidai à renvoyer le prévenu. J'en ai été fâché, car c'était un ouvrier des plus rangés.

M. Despain, directeur des ateliers de M. Pauwels, fait l'éloge le plus complet de Deligny. Jamais il n'a entendu dire que cet ouvrier parlât politique.

Durand, contremaître de M. Calla, a entendu dire que Deligny parlait un peu politique; mais, du reste, c'était un très honnête homme, estimé de tout le monde.

Le sieur Desrousseaux, architecte, a été chargé de constater si une inscription trouvée en dehors de la fenêtre de Benoni Flotte était nouvelle ou ancienne. Cette inscription était ainsi conçue : « Le brave Benoni est toujours prêt à donner la mort aux tyrans. » Le débat laisse incertaine la date de cette inscription.

M. Yon, commissaire de police, est allé, le 26 juillet, faire une perquisition chez Flotte, accompagné de celui-ci, déjà détenu. Il n'a rien vu de remarquable dans la chambre; seulement des parcelles de plomb. Mais, dans le fond de cette chambre, il a trouvé un placard qu'il a ouvert, et il y a saisi une boîte renfermant des cartouches, de la poudre, deux ou trois mille balles et deux poignards; il a aussi remarqué l'inscription sur la fenêtre, et il a saisi un papier sur lequel était écrit : *Alibaud, le temps viendra qu'à Vendroit où l'on a placé les échafauds, il y aura un monument.*

Le prévenu : Voulez-vous que je vous dise tout ce qu'il y avait ?

M. le président : Parlez.

Le prévenu : « Alibaud, un temps viendra où l'on appréciera ton courage, et où des monuments s'élèveront sur la place où l'on a dressé des échafauds. »

Flotte déclare qu'il n'avait aucune intention en écrivant ces mots, que c'était pour essayer sa plume.

M. Yon déclare aussi, qu'il y a quatre ou cinq ans, une personne du quartier Monthabor, où demeurait Badiou, vint lui signaler le prévenu comme ayant de la poudre en sa possession; mais que, comme c'était avant les lois de 1834, il ne fit rien.

Le sieur Ducros, ami de la famille de Badiou, déclare que la femme de ce prévenu vint le prier de lui garder des cartouches; qu'il a consenti à s'en charger pour un instant, et que, le lendemain, voyant qu'on ne venait pas les rechercher, il les avait mis en paquet pour s'en défaire, lorsqu'on est venu les saisir.

M. le président : Vous avez refusé de nommer la personne à qui appartenait ces cartouches ?

Le témoin : Oui, Monsieur, dans l'espoir que Badiou viendrait se révéler lui-même; et c'est ce qu'il a fait.

Fontelle, graveur. Ce témoin est celui qui, conjointement avec Ourseul, jura, il y a quelques mois, à la Cour d'assises, la singulière comédie que l'on n'a sans doute pas oubliée.

M. le président : Vous connaissez Margot? — R. Oui, depuis six ans et demi.

D. Vous étiez en correspondance? — R. Non; je lui écrivais, mais comme il ne me répondait pas, on ne peut pas appeler cela être en correspondance.

D. Avez-vous dit : Margot est un second Moussard? — R. Oui.

D. Que vouliez-vous dire par là? — R. Moussard étant un patriote, je voulais dire que Margot était un aussi bon patriote que lui.

M. le président : A l'occasion de la ridicule comédie que vous avez jouée à la Cour d'assises....

Fontelle, d'un ton très prononcé d'humeur : Ah! encore! eh bien! si vous me parlez de cela, je ne répondrai pas.

M. le président : Taisez-vous; le Tribunal a le droit de vous poser les questions comme il l'entend, et si vous ne répondez pas, nous prendrons des réserves contre vous. A l'occasion de la ridicule comédie que vous avez jouée, avez-vous dit que Margot ne s'en mêlerait pas; qu'il ne se mêlerait que d'une affaire stérile ?

Le témoin : Je ne me rappelle pas... je lui avais écrit pour le consulter; il ne m'a pas répondu.

M. Bertin : Pour donner plus d'importance à vos paroles, n'avez-vous pas compromis plusieurs personnes avec lesquelles vous n'aviez aucun rapport ?

Fontelle : Non.

M. Bertin : Vous avez dit avoir vu Cavaignac et quelques autres à une époque où il a été prouvé que vous n'aviez pas pu les voir. N'avez-vous pas nommé Margot dans le même espoir de vous donner du relief? — R. Non.

M. le président : Ainsi, quand vous parliez de Margot, c'était sérieusement ?

Le témoin ne répond pas.

M. Bertin : Par suite de vos explications, on a fait des perquisitions chez sept ou huit personnes, et on en a arrêté cinq ou six.

Deux boulangers, chez lesquels Flotte a travaillé, ne peuvent donner aucun renseignement utile, pas plus que trois autres témoins, de la déposition desquels il résulte cependant que personne de la maison où demeurait Flotte ne se servait du grenier qui était près de la chambre du prévenu.

Au moment où M. le président va lever l'audience, le sieur Baillet demande qu'on donne aux prévenus un journal des Tribunaux.

M. le président : Cela ne regarde pas le Tribunal, vous nous faites toujours des demandes auxquelles nous n'avons point à faire droit.

Baillet : C'est que les gardes municipaux ne veulent pas nous laisser lire.

Cet incident n'a pas d'autres suites et l'audience est levée à 4 heures pour être continuée demain, à onze heures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ARRAS, 10 mars. — Le 22 février dernier, c'était l'adoration et fête à Givenchy-en-Gohelle. Les fidèles étaient rassemblés à l'église. François Mouton y était, et quand son tour vint de payer sa contribution pour avoir le droit de s'agenouiller et de s'asseoir (car il faut payer pour cela) il refusa. Le maire intervint; mais Mouton fit sulta en disant qu'il n'avait pas d'ordre à recevoir du maire, et il assaisonna son apostrophe d'injures que nous laisserons répéter aux témoins.

Le curé : C'était le 22 février, à l'issue des vêpres. J'entendis un grand bruit dans l'église; je me suis approché: j'ai vu que c'était Mouton qui outrageait le maire par des injures. Il vomissait des blasphèmes.

M. le président : Dites quels blasphèmes ?

Le témoin : Sacré, avec le nom de Dieu au bout. Je l'ai poussé dehors de l'église; je n'ai pu démêler parmi les injures qu'il vomissait que ces mots : Il s'en souviendra.

Le maire appelé à déposer sur les injures qui lui étaient adressées par le prévenu, dit : « C'était ci, c'était ça, mais en quelque sorte ce n'était rien. » M. l'officier municipal continue sa déposition, mais il parle à voix si basse qu'elle ne parvient pas jusqu'à nous.

M. le président, n'est pas plus heureux, car il engage M. le maire à parler plus haut. « Je sors de la grippe, répond le magistrat de village, de sorte que je ne puis parler. »

M. le président : Vous pourrez toujours bien nous répéter ce qu'il vous a dit.

Le Maire : Il m'a dit quand je voulais le faire sortir de l'église: « Je me f... de vous, je ne sortirai pas, etc., etc. »

Le sonneur : Je suis sonneur et j'ai 45 à 46 ans; en ma qualité de sonneur de l'église que je suis depuis ma naissance, je veux dire de père en fils...

M. le président : Venez au fait. — R. J'y viens, M. le président, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, je suis sonneur...

D. Dites-nous ce que vous avez vu et entendu. — R. Eh bien! je vais vous dire toute la vérité. Comme je suis aussi débiteur de chaises, ma femme réclama le prix de sa chaise au sieur François Mouton; alors il s'est mis en colère : ce n'était plus un mouton, mais un tigre, un lion, un rhinocéros, et il a traité ma femme de salope, de g..., de p.... M. le curé, qui allait baptiser un enfant, voulut le faire sortir, mais Mouton se rebella et dit, car c'est un apostat et un être qui ne va à l'église qu'une fois l'an; il dit, ça fait dresser les cheveux d'horreur! il dit : « Je me f... du curé, du maire et de tout ce qui s'ensuit. »

Après ces dépositions qui ne laissent aucun doute sur le fait d'outrage envers un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, condamne François Mouton, qui fait défaut, en quinze jours de prison et aux frais.

PARIS, 15 MARS.

Le conseil-général de la Seine a, dans sa session extraordinaire, close samedi dernier, arrêté définitivement le périmètre et le projet d'agrandissement du Palais-de-Justice, qui comprendra, 1° le Tribunal de police municipale, les archives de l'état civil, les archives judiciaires, les deux sections du Tribunal de première instance et celles de la Cour royale; 2° la Cour de cassation, la préfecture de police, le dépôt de cette préfecture. Le chiffre de la dépense de cette première partie s'élève à huit millions quatre cent mille francs environ. Pour y pourvoir, le conseil a créé des ressources jusqu'à concurrence de cinq millions six cent soixante mille francs, en ajoutant aux fonds départementaux en caisse, et au contingent fourni par la ville de Paris, à raison du Tribunal de police municipale, le produit d'un impôt extraordinaire de trois centimes sur les quatre contributions directes pendant huit années à compter du 1er janvier 1838. A cette époque expire l'impôt extraordinaire de deux centimes, établi depuis plusieurs années pour les prisons.

Le conseil a invité le préfet à réclamer au gouvernement les deux millions sept cent quarante mille francs de surplus pour la contribution dont l'Etat est tenu sur les centimes centralisés, à raison des constructions qui s'appliquent à la Cour royale.

La Cour de cassation, comprise dans la seconde partie, sera faite par l'Etat sur les fonds généraux de justice, et la préfecture de police par la ville de Paris, à laquelle sera cédé à cet effet le bâtiment de la Cour des comptes.

Le conseil a indiqué dans quel ordre doivent être exécutés les travaux pour ne pas interrompre le cours de la justice; mais il a voté le sursis à cette exécution jusqu'à ce que cette contribution ait été consentie par l'Etat.

On admire dans ce plan l'art avec lequel les constructions projetées réparent le défaut de symétrie de celles qui seront conservées, et la disposition des services qui facilitera leurs rapports.

L'adoption de ce projet, auquel M. le préfet, M. Huyot, architecte, et le conseil-général, ont concouru, atteste une grande élévation de vues, une parfaite intelligence des besoins de tant et de si utiles institutions. La magistrature et le barreau s'empres- sèrent sans doute d'appuyer les efforts de l'administration.

— Il s'agissait, entre M^{me} Lecanu et M. Barbreau, d'une part, et les héritiers Odin, d'autre part, de savoir si les premiers justi-

fiaient suffisamment qu'ils fussent les enfans de M. et M^{me} Barbreau, cousins issus de germains de M. Jean Boisson, décédé au Port-au-Prince en 1789, lequel avait légué à chacun desdits enfans, 10,000 livres. Le Tribunal de première instance avait trouvé insuffisante la justification; mais la Cour royale (1^{re} ch.), en a décidé autrement, sur la plaidoirie de M^e Boudet, contre les héritiers Odin, défendus par M^e Verwoort.

Tout fois, considérant que, simples légataires d'une somme d'argent et à la différence de légataires particuliers d'immeubles donnant lieu à indemnité, ils n'ont droit, aux termes de la loi spéciale, qu'au dixième de leur créance,

La Cour n'a accueilli la demande que jusqu'à concurrence de ce dixième.

M^e Boudet fait aussitôt observer que, dans sa plaidoirie, il ne s'est point occupé de cette question, et que la jurisprudence antécédente de la Cour ne prononçait aucune réduction contre les légataires particuliers en concours avec des légataires universels, et ce, sans distinction entre les legs particuliers de sommes d'argent et les legs particuliers d'habitations aux colonies.

M. le premier président Séguier : Nous avons récemment jugé qu'il n'y avait pas réduction, mais il s'agissait d'un legs particulier d'habitation.

M. le premier président consulte, au surplus, la Cour, qui persiste dans l'arrêt qui vient d'être prononcé.

— Un jeune homme de 27 ans se présente, le 17 janvier, devant M. le commissaire de police de Troyes, et lui demande s'il n'a pas reçu la déclaration d'un vol commis chez un aubergiste. Sur la réponse négative du commissaire, le jeune homme ajoute : « Je me nomme Gibourt, j'ai servi dans les 19^e et 45^e régimens, et dans le 2^e de la marine, où j'ai obtenu mon congé. Je suis allé à Langres où demeure ma famille, afin de reprendre mon état de serrurier. N'ayant pas trouvé d'ouvrage, je suis arrivé avant-hier à Troyes, et me suis logé à l'auberge. Dénué de toute ressource, j'ai emporté ce matin de chez mon logeur un drap que j'ai vendu deux francs. Après avoir dépensé cette somme, ne sachant plus que devenir, je viens me livrer à la justice. »

Renseignemens pris, le fait s'est trouvé constant, et Gibourt a été traduit en police correctionnelle. Il avait été gracié deux fois, après avoir été condamné d'abord à deux ans de prison, pour vente d'effets militaires, et à cinq ans de reclusion pour vol. Cependant le Tribunal a reconnu des circonstances atténuantes, résultant de ce qu'il s'était dénoncé lui-même, et ne l'a condamné qu'à six mois d'emprisonnement.

Gibourt n'en a pas moins appelé de ce jugement à la Cour royale de Paris.

M. Jacquinet-Godard, président : Pourquoi avez-vous interjeté appel d'un jugement qui paraît vous avoir traité avec beaucoup d'indulgence ?

Gibourt : J'ai désiré que mon jugement fût confirmé à Paris, afin de faire mon temps dans une maison de travail où je pourrais gagner quelque argent.

La Cour a confirmé le jugement; mais en même temps donné acte au ministère public de ses réserves de poursuites, à raison de rupture de ban contre Gibourt, qui se trouvait sous la surveillance de la haute police.

— MM. les jurés de la première session de mars 1837, ont fait, avant de se séparer, une collecte qui a produit 165 fr. 50 cent., à répartir par égale portion entre le comité de patronage des jeunes détenus et la société d'instruction élémentaire.

— Le service de la place de Paris exige que les soldats de la ligne qui montent la garde aux postes de sûreté, soient munis de deux paquets de cartouches à balles; la distribution en est faite, au moment du départ de la caserne, par le caporal de semaine, qui remet à chaque soldat deux paquets de cartouche ficelés, et en plus une cartouche détachée destinée à charger les armes des hommes placés aux postes où cette précaution est commandée. Le lendemain, à la descente de la garde, tous les militaires, après avoir quitté le sac et la giberne, retirent les cartouches, les déposent sur le bas de leur lit, où le caporal de semaine vient les reprendre. Il paraît que ce service de distribution et de rentrée ne s'opère pas toujours avec une grande exactitude, car il arrive souvent que des détournemens ont lieu, et que plusieurs cas de vente à des particuliers ont nécessité une surveillance très active de la police aux environs des casernes.

C'est par suite de faits de cette nature, que Munerot et Roux ont comparu aujourd'hui devant le Conseil de guerre. Munerot avoue franchement sa faute et la rejette en partie sur le sieur Grivel, aubergiste, qui lui achetait sans difficulté les cartouches volées.

Lorsque ce témoin a comparu, M. le président Guerguet, qui présidait le Conseil, lui a dit avec sévérité : « Témoin Grivel, si ces deux accusés sont condamnés, leur condamnation pèsera sur votre conscience. Si nos soldats ne trouvaient pas d'acheteurs, ils ne seraient pas tentés de détourner des munitions de guerre. Nous vous signalerons au procureur du Roi. Je voudrais que mes paroles, juste expression de l'indignation du Conseil de guerre, eussent du retentissement au-dehors de cette enceinte, afin que les hommes qui seraient tentés de vous imiter, apprennent que vous vous êtes flétri par un recel aussi immoral que dangereux pour l'Etat. »

Le Conseil après avoir entendu le rapport de M. Mévil, chef d'escadron d'état-major, et les défenseurs des prévenus, a déclaré Munerot coupable de détention et débit de cartouches, ainsi que d'abus de confiance, et l'a condamné à 2 ans de prison et 16 francs d'amende. Roux a été acquitté.

A la fin de la séance, M. de Salles, commissaire du Roi, s'empresse, conformément aux intentions du Conseil, d'informer M. le lieutenant-général des réserves faites contre le témoin Grivel, afin que cet homme soit signalé à M. le procureur du Roi.

— Nous avons rapporté dans notre numéro d'hier un incident élevé à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, au sujet d'une somme de 1,650 fr. que la maison Duressne-Pinel faisait figurer en compte comme ayant été payée à M. Andraud pour obtenir une autorisation administrative. M. Andraud nous écrit qu'il vient de porter plainte en diffamation, à raison de cette allegation, contre M^{me} Dufresne-Pinel.

— Un homme se présenta hier après-midi au marché du Temple pour y vendre un drap de lit, portant la marque D. M. Les agens de police, en surveillance, lui adressèrent quelques questions auxquelles l'inconnu ne répondit pas d'une manière satisfaisante. Dès lors il fut assigné au poste le plus voisin, et mis à la disposition de M. Haymonnet, commissaire de police du quartier.

Ce matin des soldats furent chargés par ce magistrat de conduire l'inculpé au dépôt de la préfecture. Arrivé sur le quai, le prévenu demanda la permission d'acheter pour un sou de pommes. Il fait alors semblant de s'approcher d'une marchande assise près du parapet, s'élance dans la Seine, et disparaît sous les eaux. Il n'a pas encore été retrouvé. Cet homme est un nommé Durand (Jean-Baptiste), né à Vesoul, âgé de 61 ans, ouvrier chaussonnier,

domicilié rue de l'Hôtel-de-Ville, 152, où il était plus connu sous le nom de Henry.

Dans la nuit de lundi, des voleurs ont enlevé un grand nombre de tuyaux de descente en plomb et en fonte, dans les rues des Pouilles, de l'Estrapade, de Saint-Etienne-du-Moat et des Prêtres-Saint-Etienne-du-Mont. L'autorité est à la recherche des malfaiteurs.

Nouveaux détails sur Henri Zaub. — Dans notre numéro du 12 mars, nous avons fait connaître les singulières aventures de Henri Zaub, le Cartouche de Cologne, et la dernière évasion de cet adroit voleur. Une enquête a été faite pour découvrir comment il avait pu la consommer. Voici les nouveaux détails que notre correspondant nous transmet; ces détails, qui semblent inventés à plaisir, résultent de l'enquête, et sont à Cologne le sujet de toutes les conversations.

Henri Zaub, ainsi que nous l'avons déjà dit, est d'une complexion frêle et délicate; son corps mince et fluet lui permet de passer à travers d'étroites issues. Lors de sa dernière arrestation à Dusseldorf, une commission, composée de magistrats et de médecins, fut chargée de l'examiner: loin de se refuser à cet examen, Zaub s'y prêta de fort bonne grâce et s'empressa de donner aux commissaires les renseignements qu'ils désiraient. Zaub fit remarquer qu'il avait dans les membres une sorte de faculté retractile, à l'aide de laquelle il pouvait, pour ainsi dire, s'allonger et s'amincir à volonté. On l'interrogea sur la manière dont se débarrassait des chaînes et des bracelets de fer qui lui attachaient les bras. Zaub répondit qu'il ne savait jamais ses chaînes et il offrit aux commissaires de leur donner un exemple de son savoir-faire. Il était en ce moment enchaîné avec beaucoup de soin: ses bras étaient entourés de bracelets de fer rattachés l'un à l'autre

par une chaîne. En quelques minutes les bracelets étaient à terre et Zaub était libre. On remarqua alors que Zaub, en contractant violemment la paume de sa main et en déterminant sur l'avant-bras un mouvement de traction, rend son poignet aussi mince que le bras, et se dégage sans peine du bracelet.

Les médecins constatèrent ce fait qui, à ce qu'il paraît, se rencontre chez un assez grand nombre d'individus, et de nouvelles précautions furent prises.

Zaub fut donc placé dans un cachot: chacun des bracelets qui lui étreignaient les bras fut retenu à la muraille par un cadenas et une assez forte barre de fer. Un factionnaire fut placé à la porte du cachot qui n'avait aucune fenêtre, et d'heure en heure un gardien venait s'assurer de l'état du prisonnier.

Malgré toutes ces précautions, ainsi que nous l'avons déjà dit, Zaub a recouvré sa liberté. Voici comment il y est parvenu.

Il y avait dans le cachot, lors de l'arrivée de Zaub, un poêle qui fut enlevé: le trou qui donnait issue au tuyau fut bouché. Zaub s'en aperçut bientôt. Il réussit à fausser un des cadenas qui retenaient ses bras: il parvint jusqu'au trou dont nous venons de parler (on ne sait comment, car le trou était à une hauteur de sept pieds, et il n'y avait aucun meuble dans le cachot). Par un singulier hasard, le trou de ce tuyau avait été pratiqué dans une ouverture où se trouvait autrefois placé, en observation, le canon d'une pièce d'artillerie; Zaub eut promptement dégagé le plâtre qui embarrassait cette ouverture, et il reconnut qu'il se trouvait au-dessus d'un chemin de ronde, à quatre-vingts pieds du sol. Il plaça dans une crevasse du mur la barre de fer qui tout-à-l'heure retenait ses chaînes; avec la laine de son matelas et avec une partie de ses vêtements il se fit une espèce de corde à l'aide de laquelle il pouvait se glisser jusqu'à quinze ou vingt pieds du sol. Mais au-dessous de lui se trouvaient deux faction-

naires. Zaub, qui est d'une agilité prodigieuse, imprime à la corde un mouvement oblique qui le jette sur un petit toit au bas duquel il n'y avait pas de sentinelle... et bientôt il escalada le mur de clôture.

Une heure lui avait suffi pour consommer cette tentative hardie, et à laquelle on ne croirait pas si elle n'était judiciairement constatée.

Ceci se passait à dix heures du soir. A onze heures, un Anglais qui habite un des faubourgs de Cologne voit entrer chez lui un homme à demi nu... c'était Zaub. « Ne vous effrayez pas, dit-il à l'Anglais, je suis Zaub, j'ai habité cette maison pendant six mois; j'ai laissé mon trésor caché dans votre cave... Donnez-moi des habits... » L'Anglais effrayé d'une telle apparition, et craignant quelque violence de la part de cet homme dont le nom ne lui est que trop connu, s'empressa d'obéir. Zaub s'habille, descend à la cave accompagné de l'Anglais, et retire de pièces d'or. Zaub avait en effet habité cette maison et s'était fait dans la cave une espèce de réserve.

Il partit en disant à l'Anglais qu'il pouvait raconter tout ce qui s'était passé.

Quelques jours après, Zaub a écrit de Rotterdam aux autorités de Cologne, en leur apprenant qu'il était en parfaite santé, et qu'il allait s'embarquer pour Londres.

Suivant d'autres confidences que Zaub aurait faites, il était dans l'intention d'aller prendre ses lettres de crédit à Francfort, pour entrer ensuite en rapport avec Schubri.

Ces promesses sont loin de rassurer la ville de Cologne, car on sait que Zaub a pour cette ville une prédilection toute particulière, et, malgré les périls continuels auxquels il y est exposé, on s'attend bientôt à recevoir de lui quelques nouvelles plus directes.

CODE DES ARCHITECTES

ET ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION,

Ou Législation et Jurisprudence civiles et administratives sur les constructions et les objets qui s'y rattachent;

PAR M. FRÉMY-LIGNEVILLE,

Avocat à la Cour royale de Paris.

1 vol. in-8°. Prix: 7 fr. et 8 fr. 50 c. franc de port; chez CARILLAN-GOEURY, libraire, quai des Augustins, 41.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Cahouet, notaire à Paris, le 4 décembre 1836, enregistré, il a été formé une société entre M. Jean-Claude-Elisabeth GOULLARD, directeur des mines de houille de Mege-Coste, l'Horme et la Pénide, arrondissement de Brioude (Haute-Loire) et demeurant d'une part; divers associés commanditaires dénommés audit acte et tous ceux qui souscriraient des actions de ladite société, d'autre part. L'objet de la société est: 1^o l'exploitation des mines de houille de Mege-Coste, l'Horme et la Pénide, et de toutes autres concessions qui pourraient être faites à ladite société; 2^o l'établissement et l'exploitation de fours de verre à flint, dont l'exploitation serait jugée avantageuse; 3^o et généralement l'exploitation de toutes les entreprises accessoires qui se rattacheraient auxdites mines et verreries. La raison sociale est GOULLARD et C^e. La signature sociale appartiendra à M. Goullard, qui sera seul directeur et gérant responsable. La durée de la société est fixée à 30 années qui commenceront à compter du jour de la constitution définitive de la société. La société ne sera définitivement constituée, que le 31 mars 1837, le nombre des actions souscrites n'étant que de 1800, et compris les 1200 attribuées à M. Goullard, et aux autres associés commanditaires dénommés audit acte, en représentation de leur apport. Le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg St-Denis, 80, mais le gérant devra résider à Mege-Coste, où est établie l'exploitation des mines et des verreries. Le fonds social se compose: 1^o de l'apport fait dans la société par M. Goullard et divers associés commanditaires dénommés audit acte, évaluée à la somme de 1,200,000 fr. 2^o De la somme de 800,000 fr. montant de la commandite à fournir en espèces. 800,000

Total du fonds social. 2,000,000 fr. Ce fonds social est divisé en actions de 1000 francs chacune. L'apport de M. Goullard et des autres associés commanditaires dénommés audit acte, est représenté par douze cents desdites actions. Suivant autre acte passé devant ledit M^e Cahouet, le 9 mars 1837, enregistré, il a été dit que les actions souscrites, et compris les 1200 attribuées à M. Goullard et auxdits associés commanditaires dénommés audit acte pour représenter leur apport dans la société, dépassaient le chiffre de 1800. En conséquence la société, dont les statuts avaient été réglés par l'acte dont extrait précède, a été définitivement constituée et il a été dit que cette constitution définitive commencerait à compter du 1^{er} mars 1837. Pour extrait: CAHOUEY.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AGRÉÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, 7.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 9 mars 1837 enregistré; appert, la société formée par acte authentique du 21 février 1835, entre les sieurs J.-F. Herman LACARRIÈRE, et Ch.-Hyp. LAQUAINE dit BEAUVAL, sous la raison LACARRIÈRE et BEAUVAL, pour le commerce d'étoffes de laine, est dissoute à partir de ce jour. MM. J. Legrand, Lemor, Lecaux et C^e, demeurant à Paris, place des victoires, 2, sont nommés liquidateurs. Pour extrait: VATEL.

Suivant acte passé devant M^e Carlier, notaire à Paris, le 6 mars 1837, M. Edmond-Théodore MANSO, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Valois, 4, a formé une société en commandite entre lui seul a-socié et gérant responsable, et es personnes qui, par la prise d'actions, adhèrent aux statuts de ladite société, ayant pour but l'exploitation d'un établissement littéraire destiné à fournir aux divers agents de la presse périodique française, à chacun selon sa spécia-

lité, tout ce que la presse étrangère offre d'intéressant et d'utile; et comme but accessoire, 1^o le placement d'articles et d'ouvrages originaux contre une remise de 25 pour 100 à déduire des honoraires; 2^o la traduction d'ouvrages marqués étrangers pour le compte d'éditeurs français; 3^o enfin une correspondance littéraire avec les directeurs de revues, journaux et recueils étrangers.

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq ans, à partir du jour de sa constitution définitive, laquelle aura lieu par le placement des actions dont il va être parlé, et sera constatée par un acte qui sera publié conformément à la loi.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Valois, 4; il a été laissé au gérant le droit de le transporter dans tout autre local à Paris, en annonçant ce changement par la voie des journaux.

La société portera le nom de Comptoir littéraire universel.

Le fonds social a été fixé à la somme de 35,000 fr., valeur nominale; il sera représenté par trente-cinq actions de 1,000 fr. chacune, qui seront nominatives ou au porteur, et produiront des intérêts à 5 pour 100 par an.

Après l'émission de ces trente-cinq actions, M. Manso aura le droit de créer cinq actions industrielles qui lui ont été attribuées.

La dissolution de la société ne pourra avoir lieu que par l'expiration du temps fixé pour sa durée ou par l'absorption des deux tiers du capital social.

Acte de société du 2 mars 1837, enregistré, entre M. Henry VILLOT-DURANDIN, mercier, rue Saint-Denis, 11 et 13, et M. CARTAU aîné, aussi rue St-Denis, 11 et 13.

Les susnommés s'associent pour exercer à Paris le commerce de merceries en détail et demi-gros.

Cette société commencera le 1^{er} mars 1837; sa durée sera d'un nombre illimité de périodes de cinq années.

Le siège de la société est et demeure fixé à Paris, rue St-Denis, 11 et 13.

La raison sociale sera H. VILLOT et CARTAU aîné.

M. Villot aura seul la signature sociale, et cette signature seule engagera la société; néanmoins, en cas d'absence ou de maladie de M. Villot, M^e Villot signera valablement tous engagements de commerce sous le nom de femme Villot.

Nonobstant l'alinéa précédent, M. Cartau acquittera valablement toutes factures, comme pourrait le faire M. Villot lui-même.

D'une délibération des actionnaires de la société pour le transport des farines d'Etampes à Paris, cédée suivant acte passé devant M^e Frog Rochéne jeune et Landon, notaires à Paris, le 22 octobre 1836, ladite délibération en date à Paris du 6 mars 1837, timbrée et enregistrée à Paris le lendemain, fo 53, v^o, case 1^{re}, par Chamberlart, qui a reçu 2 fr. 20 c., dixième compris; Il appert que M. Jean-Charles TAILLADE, propriétaire, demeurant à Vaugirard, près Paris, rue de l'Ecole, 25, révoque de ses fonctions de gérant de la société, et que M. Alexandre HERSANT, propriétaire, demeurant à Vaugirard, près Paris, boulevard des Fournaux, 15, a été nommé gérant de ladite société aux lieux et place de M. Taillade.

Qu'en conséquence la raison sociale de ladite société serait A. HERSANT et C^e; et qu'il n'est, du reste, rien changé ni innové aux statuts de la société, qui demeurent constitués comme auparavant, si ce n'est seulement que le nouveau gérant était autorisé à ne laisser que vingt actions en dépôt chez M^e Landon, notaire de la société, comme garantie de sa gestion. Extrait par M^e Landon, notaire à Paris, d'une copie de ladite délibération à lui déposée pour minute, suivant acte reçu par lui et son collègue le 11 mars 1837. LANDON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, A Paris, rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive le 1^{er} avril 1837, en l'audience des criées de la Seine.

1^o En 13 lots, qui pourront être réunis, de la TERRE du Chatenet, canton de St-Astier, arrondissement de Périgueux (Dordogne): contenance, 319 hectares 50 ares 60 centiares; mise à prix: 101,600 fr. 2^o En 7 lots, qui pourront être réunis, de la TERRE DESFARGES, canton de St-Pierre de Chignac, même arrondissement: contenance, 196 hectares, 34 ares; mise à prix: 36,000 fr. 3^o de BIENS, situés au lieu du Pavillon, commune de la chapelle Gougnat, même arrondissement: contenance, 5 hectares 64 ares; mise à prix: 3,300 fr. 4^o d'une MAISON à Lisle, et d'une PIÈCE de bois, commune de Busac: contenance, 8 hectares; mise à prix: 3,000 fr. 5^o de deux MAISONS à Périgueux, rue de l'Aiguillerie; mise à prix: 12,000 fr. S'adresser à Paris: 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o M^e Gracien, avoué, rue Boucher, 6; 3^o M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4^o M^e Guyot-Syonnet, avoué, rue Jacob, 3. Et sur les lieux, à M^e Reveilhans, avoué à Périgueux.

Adjudication préparatoire le 29 mars 1837, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 12, louée par bail principal, 1,000 fr.: mise à prix, 15,000 fr. S'adresser à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 1^{er} avril 1837, en l'audience des criées de la Seine.

D'une GRANDE ET BELLE MAISON, sise à Paris, rue Ste-Anne, 46, d'une superficie de 206 toises, produit 20,780 fr., impositions, portier, éclairage, 2,223 fr. 50 c.; produit net, 18,556 fr. 50 c., susceptible d'augmentation. Mise à prix: 310,000 fr. S'adresser au concierge pour visiter la propriété.

Et pour les renseignements: 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Glandaz avoué co-licitant, rue Neuf-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive, le 8 avril 1837, au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON, cour, terrain et dépendances, à Paris, rue de la Fillette, 17, faubourg St-Denis. Revenu, 3,500 fr. net de contributions de toute nature, d'gages de portier et d'assurance contre l'incendie. Mise à prix, 45,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Dyran-d'ainé, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2^o à M^e Chedeville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 20; 3^o à M^e Mignotte, notaire, rue J.-J. Rousseau, 1; et sur les lieux.

AVIS DIVERS

A CÉDER, pour 12,000 fr., une ÉTUDE d'avoué près le Tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). S'adresser à M^e DOBERCOURT jeune, avoué audit Montreuil.

A céder, une ÉTUDE D'AVOUE près le Tribunal de première instance de Bordeaux, département de la Gironde, dans une belle position de clientèle. S'adresser à M^e Loste et Thierrée, notaires à Bordeaux, et à M^e Castagnet, avoué au Tribunal de première instance à Paris, rue de Hanovre, 21.

A LOUER présentement, rue Laflitte, au coin de celle Olivier, une gran le et belle BOUTIQUE très convenable pour une maison de nouveautés ou un commerce d'épicerie; et plusieurs appartements. S'adresser au concierge.

Ancienne Maison de Foy, rue Bergère, 17. MARIAGES

M. de Foy est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er} en face celle Guénégaud. Verres conservés de la rue, surfaces cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'existence.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale.—Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

POUDRE PÉRUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.

Pour la conservation des Dents et Gencives.

Elle purifie l'haleine et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermis les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornemens du visage. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU,

et en une seule séance,

M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années; s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, galerie des Bons-Enfants, 154.

TRÉSOR CAPILLAIRE.

L'Eau indienne de M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, 67, au premier, est la seule avouée par la chimie pour teindre les cheveux en toutes nuances et sans danger, sans rien leur ôter de leur souplesse. On peut se faire teindre au dépôt. On y trouve aussi la Crème persane qui fait tomber les poils en cinq minutes. Prix 6 fr. l'article. Envois. (Affr.)

GUÉRISON des CORS

De nombreux certificats, des essais comparatifs, prouvent que la PATE TYLACÉENNE de MALLAND, pharmacien, est toujours la seule qui en opère la guérison d'une manière sûre, prompte et sans douleur; à Paris, rue d'Argenteuil, 31.

MÉDAILLES D'OR D'ARGENT

CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisy-sur-Marne.

Les médailles décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT, attestent mieux que tout autre éloge, la supériorité remarquable de ce chocolat. — Pour la vente en gros, rue des Lombards, 37; pour le détail, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. Fin 2 fr., surfin 3 fr., par excellence 4 fr.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édit., 1 vol. in-8^o de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranch.)

DRAGEES DE CUBEBINE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharm., rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la place St-Michel, 18. — Prix: 3 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 16 mars.

Noms	Heures.
Gobillard, brasseur, syndicat.	11
Wanson, md de meubles, id.	11
Beaussier, négociant en huiles, clôture.	11
Habert, négociant, id.	11
Dudouy, md de draps, nouveau syndicat.	12
Boissière, commissionnaire en soieries, vérification.	12
Amanton frères, négociants, id.	3
Routhier, fabricant de bijoux, syndicat.	3
Patey, md de vins, id.	3

Du vendredi 17 mars.

Noms	Mars.	Heures.
Jaclin, entrepreneur de voitures publiques, syndicat.	12	12
Vissier, layetier-emballer, id.	2	2
Renard, quincailler, remise à huitaine.	2	2
Comminges, md horloger, vérification.	2	2
Barrois, libraire, id.	2	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Noms	Mars.	Heures.
Pothorn, md tailleur, le	20	10
Jeunet, restaurateur, le	20	11
Catillon, md boulanger, le	20	12
Dame Garnot et demoiselle Lonneux, associées pour le commerce de dentelles, le	20	12
Gurichard, md tailleur, le	20	1
Burée frères, négociants en porcelaines, le	20	2
Warin, mécanicien, le	20	3
Quantin, vermicellier, le	21	3
Gossein, quincailler, le	22	12
Pereau, seul, négociant, le	22	3
Cavenne, quincailler, le	23	3
Bianchard, md bijoutier, le	24	12
Reynolds, libraire, le	24	1
Jagu, distillateur, le	24	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 13 mars 1837.

Raveneau, fabricant de nouveautés, à Paris, rue du Mail, 19. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3. Dame veuve Delore, tenant maison garnie, à Paris, rue Soufflot, 3 bis, place du Panthéon. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

Du 14 mars 1837.

André, ancien restaurateur de la dette de la prison de Clichy, présentement rue de Milan, 5. — Juge-commissaire, M. Ouvre; agent, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 56. Lanous et femme, entrepreneurs de voitures, à Paris, rue Basse-du-Rempart, 50. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Havvier, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. Les demoiselle Langlois et dame veuve Langlois, associées pour le commerce de merceries, à Paris, rue du Vieux-Colombier, 20. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Breuilleard, rue St-Antoine, 81.

DÈCES DU 14 MARS.

M^{lle} Greene, rue Neuve-de-Berry, 1. — M^{me} Y Feliza, rue des Petites-Ecuries, 40. — M^{me} Y Menard, rue de Croussol, 11. — M. Niscard, rue aux Pers, 24. — M^{me} Bessombes, rue Neuve-Saint-Etienne, 17. — M. Porchet, rue Neuve-de-Nazareth, 13. — M. Perilleux, rue des Lombards, 41. — M^{lle} Tessier, rue du Mont-Parnasse, 5. — M. Mugnier, Grande-Rue-Verte, 19. — M. Stricker, place de la Roquette, déleine, 2. — M. Hortou, rue de la Roquette, 108. — M. Jeannon, rue du Cadran, 41.

BOURSE DU 15 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^r .	
5 ^o comptant...	107	5	107	75	106 80
— Fin courant...	—	—	107	106	90
3 ^o comptant...	79	15	—	—	—
— Fin courant...	79	40	79	29	79 30
R. de Napl. comp.	—	—	98	65	98 60
— Fin courant...	—	—	98	85	98 80
Empr. rom...	—	—	—	—	102
Act. de la Banq.	242	50	—	—	28
Obl. de la Ville.	1177	50	—	—	11 3/4
4 Canaux...	—	—	—	—	7 1/2
Caisse hypoth.	822	50	—	—	103 1/4

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e.